

La standardisation en Tunisie des Produits de l'Agriculture et des Industries Connexes

DEFINITION ET ROLE DE LA STANDARDISATION

La standardisation, universellement reconnue comme l'art de simplifier en déterminant avec précision les caractéristiques d'un objet usiné d'un produit agricole ou d'une méthode de travail, offre des avantages si évidents à tous ceux qui ont le souci d'une organisation meilleure de la production et des échanges qu'il paraît inconcevable que ces avantages puissent être discutés.

Le rôle de la standardisation en matière de production agricole, où elle prend un caractère différent de celle qu'elle revêt en matière industrielle, intervient de la façon la plus heureuse sur les multiples éléments de la culture, du conditionnement et de la commercialisation.

Une standardisation bien conçue assure une rentabilité maximum en valorisant la production, en diminuant les prix de revient, en facilitant la vente et surtout en assurant la loyauté des transactions.

Ainsi on s'accorde à reconnaître que le succès remporté pendant la période d'entre deux guerres par les pommes d'Amérique sur les marchés européens est dû entièrement à la manière parfaite dont les fruits étaient présentés au consommateur.

Ils étaient en quelque sorte adaptés au goût moyen du client, faits pour rencontrer le désir d'achat du consommateur.

Sans entrer dans l'examen détaillé des méthodes techniques qui ont permis aux producteurs américains d'offrir des fruits aussi beaux et si bien adaptés à la vente, disons seulement que c'est grâce à une réglementation étatique doublée d'une réglementation privée qui imposent la standardisation obligatoire des produits agricoles.

À ce propos, il paraît utile de définir ce que l'on entend par « règlement de standardisation » et dissiper par la même occasion quelques malentendus qui obscurcissent assez couramment dans l'esprit des assujettis locaux la notion de standard. Il semble en effet que pour beaucoup un standard est un règlement définissant un ensemble de normes rigides, voire intangibles, propres à paralyser le commerce.

Il n'en est rien, un standard est révisible par nature, il ne codifie que pour un temps et évolue en fonction des variations affectant les

facteurs techniques, économiques ou simplement naturels qui ont présidé à son élaboration.

Un standard est spécifique, il fixe les normes minima applicables à un produit considéré, compte tenu de sa nature, de l'espèce, de la variété.

Il est donc possible de faire mieux que le standard. La standardisation n'implique pas nécessairement le rejet de produits de second choix, elle oblige qu'ils soient présentés sous l'appellation correspondante à la qualité réelle; elle impose en somme un classement en catégories uniformes, voire une hiérarchie des qualités, présentées en emballages ad hoc garantissant des produits constamment semblables à eux-mêmes en qualité et en présentation. Ainsi, à la notion vague et arbitraire de « qualité saine, loyale et marchande », source de malentendus et de conflits graves, se substitue une spécification nette basée sur des critères précis établis en fonction des exigences des marchés.

Au-dessous de la qualité standard, il est illégal d'offrir le produit à la vente. Cette prohibition affectant les produits non standard, taxée d'entrave à la liberté commerciale, a pour but d'imposer aux expéditeurs une certaine discipline propre à garantir l'origine et la bonne qualité de leurs produits, ce qui ne peut que faciliter la recherche de débouchés.

Cette intervention des pouvoirs publics, dans l'intérêt général, n'est au demeurant pas plus arbitraire que ne l'est le Contrôle des prix ou la Répression des fraudes. Il convient de noter qu'en Tunisie se trouvent exclus du champ d'application des normes, les produits destinés à la transformation industrielle.

Il est certain que les traditions, les mauvaises surtout, sont difficiles à abolir et des pratiques qui ont pu être « payantes » ne se modifient pas facilement; des méthodes qui sont devenues périmées mais qui procurent encore occasionnellement un profit, présentent des obstacles quasi insurmontables à qui veut les réduire.

La régression du niveau de qualité et de présentation qui s'est opérée pendant la guerre et l'après-guerre est difficile à arrêter.

En dépit de tout, l'OFITEC s'attache à créer de nouvelles perspectives par une standardisation efficace.

ORIGINE ET EVOLUTION DE LA STANDARDISATION EN TUNISIE

C'est surtout à l'action personnelle de M. le Résident Général Peyrouton que l'on doit l'institution en Tunisie d'une politique de qualité propre à développer notre commerce extérieur, notamment avec l'étranger.

Le but que se proposaient les Autorités d'alors ne pouvait être atteint que par la création d'un organisme d'Etat susceptible de promouvoir une politique de qualité et de présentation et, conséquemment, d'exercer un contrôle qualitatif à l'exportation, le tout assorti d'une propagande en faveur des produits contrôlés.

S'inspirant de ce qui avait été fait dans les deux autres territoires d'Afrique du Nord qui avaient admis avant la Tunisie la nécessité de standardiser leurs productions, un Office Tunisien de Standardisation fut créé par décret beylical en date du 18 janvier 1934; un deuxième décret de la même date instituait une marque d'Etat.

Cet Office, déclaré d'utilité publique, avait pour mission :

1) « de déposer une marque tunisienne de garantie instituée par décret, d'en concéder l'emploi, d'assurer le contrôle de son utilisation et de la faire connaître au moyen d'une publicité appropriée » ;

2) « d'établir pour chaque produit agricole un règlement intérieur déterminant les caractéristiques des standards adoptés, les conditions d'emploi de la marque par les exportateurs, les mesures de contrôle et les sanctions auxquelles ceux-ci seront assujettis » ;

3) « de faciliter l'application de la marque par une action concertée avec les Services de l'Agriculture, dans le but d'améliorer la production et le conditionnement des produits agricoles destinés à l'exportation sous le couvert de la marque de garantie » ;

4) « de faciliter, en accord avec les Compagnies de Chemins de fer et de navigation, l'amélioration des moyens de transport et de manutention des dits produits agricoles » ;

5) « de s'assurer le concours de correspondants ou d'agents sur les principaux marchés extérieurs intéressant la Tunisie, dans le but de faciliter l'écoulement et une bonne répartition des produits standardisés en donnant rapidement aux expéditeurs des renseignements exacts sur la situation et l'orientation des dits marchés » ;

6) « de soutenir cette action d'ensemble par une publicité commerciale adaptée à l'importance et à la nature des exportations et destinées à faciliter l'écoulement des produits agricoles revêtus de la marque tunisienne de garantie » ;

7) « de contrôler, coordonner et soutenir l'action des organismes économiques spéciaux, tels que l'Office du Vin et l'Office de l'Huile » ;

8) « de préparer et contrôler, en liaison avec l'Office du Protectorat Français en Tunisie (siège à Paris), la participation de la Tunisie aux diverses foires et expositions » .

Le décret instituait donc une standardisation facultative, premier pas vers la standardisation obligatoire.

Il s'agissait somme toute d'éduquer les producteurs, l'OTUS n'imposait pas sa réglementation mais il sollicitait la libre adhésion des exportateurs aux règlements de standardisation.

En contrepartie, l'OTUS mettait à la disposition des exportateurs une marque de garantie et s'engageait à faire connaître aux acheteurs, par une propagande collective, la qualité des produits revêtus de la marque « TUNISIA ». Cette marque, déposée conformément à la loi et en application du décret du 18 janvier 1934, garantit l'origine, la qualité et le bon conditionnement du produit qui en est couvert; elle ne se substitue pas aux marques particulières des exportateurs.

Conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1934, des règlements de standardisation furent publiés pour les produits suivants : agrumes, dattes, raisins, amandes, tomates, haricots verts, petits pois, artichauts, aubergines, pommes de terre.

L'expérience prouva vite que la standardisation facultative ne pouvait donner les résultats escomptés en matière d'amélioration de l'expansion du commerce d'exportation. La standardisation obligatoire s'imposait donc pour mettre fin à certaines pratiques courantes, dont le fardage, qui déconsidéraient toutes les exportations de la Régence. De plus, il convenait d'aligner notre réglementation sur celles de nos voisins et concurrents de l'ouest.

Le décret du 19 juillet 1939, pris en complément du décret du 18 juillet 1939 portant réglementation de l'OTUS, institue le contrôle obligatoire et la standardisation des produits suivants :

- 1°) blés tendre et dur et leurs dérivés;
- 2°) orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, alpeste, pois chiches, pois ronds, haricots secs, lentilles, fèves, fenugrec, cumin, coriandre, lin et toutes graines diverses;
- 3°) œufs en coquilles, œufs conservés, réfrigérés et dérivés;
- 4°) fruits secs;
- 5°) fruits frais;
- 6°) tous légumes frais et secs;
- 7°) conserves de fruits, de légumes, de poissons et poissons secs, salés ou fumés;
- 8°) poissons frais;
- 9°) vins, produits viniques et dérivés;
- 10°) huiles, graisses végétales;
- 11°) articles de la production artisanale;
- 12°) savons;
- 13°) sel marin ou sel gemme.

Ce décret précisait que les arrêtés de standardisation propres à chaque produit ne pouvaient être pris qu'après avis de commissions spéciales. Ces Commissions, dont la composition est actuellement fixée par l'arrêté du Ministre du Commerce en date du 8 septembre 1953, comprennent outre les représentants des services compétents des Ministères et Directions intéressés : 2 représentants de la production et 2 représentants du Commerce du produit en cause, 1 représentant des transitaires primeuristes, 1 représentant des transporteurs maritimes et 1 représentant des transporteurs aériens.

Le décret du 19 juillet 1939, promulgué à la veille de la déclaration de guerre, n'a pu entrer en application qu'à partir du 1^{er} novembre 1945.

Dès cette date, certain nombre de standards légaux ayant force de loi furent établis en collaboration avec les représentants des professionnels intéressés, et publiés au Journal Officiel tunisien.

LA REGLEMENTATION ACTUELLE

Depuis la réorganisation de l'Office Tunisien de Standardisation (OTUS) intervenue le 12 janvier 1950, la plupart de ces textes ont été révisés. Par ailleurs, le décret du 19 juillet 1939 a été abrogé et remplacé par un nouveau texte (décret du 22 octobre 1953) que l'Office Tunisien de l'Expansion Commerciale et du Tourisme (OFITEC) est chargé d'appliquer.

Sont actuellement standardisés :

- 1) Les dattes et dérivés de dattes,
- 2) tous les fruits et légumes frais,
- 3) toutes les conserves alimentaires de légumes, de fruits et de poissons,
- 4) les jus de fruits,
- 5) les tapis et couvertures de Djerba.

Les règlements de standardisation définissent :

- a) l'échelle des qualités,
- b) les variétés, le cas échéant, admises à l'exportation;
- c) les conditions d'aspect, de présentation, de classement, de texture et autres critères physiques, biochimiques et organoleptiques;
- d) les limites des tolérances admises;
- e) les emballages, le marquage et l'identification du produit.

Deux qualités sont prévues à l'exportation :

- 1°) la qualité « Extra », couverte par la marque « Tunisia »;
- 2°) la qualité « Standard » identifiée par un label « OFITEC » créé par décret beylical en date du 5 mai 1952.

Tous les produits ne sont pas nécessairement classés en deux catégories, car l'application de la marque « Tunisia » sur tous les légumes ne se justifie pas (exemple : persil, navets, cebettes, etc...). Les produits ne répondant pas aux critères de qualité définis par les Standards ne peuvent être exportés. En cas de refus d'autorisation d'exporter, la décision du Contrôleur de l'OFITEC n'est pas sans appel. Une disposition du décret du 19 juillet 1939, reprise par le décret du 22 octobre 1953, prévoit qu'en cas de contestation entre le Contrôleur et l'expéditeur, le différend est tranché par une Commission d'agrée dont la composition a été fixée par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat en date du 16 avril 1948.

Les professionnels sont largement représentés au sein de cette Commission.

La réglementation, avec deux paliers de qualité, et le Contrôle sont donc assez souples pour ne pas constituer une gêne ou une limitation des exportations, sauf au cas de produits ni loyaux ni marchands.

LE CONTROLE

Les conditions d'exécution du contrôle sont fixées par diverses dispositions réglementaires (arrêté du 3-2-47 fixant les règles générales applicables au contrôle de l' « OTUS ». — Décret du 22 octobre 1953 relatif au contrôle de la production tunisienne), dont une commissionnant les contrôleurs de l'OFITEC au titre de la Répression des Fraudes.

Le contrôle au départ a lieu par sondage; il est évident que cette méthode n'est efficace qu'autant que les lots présentés au contrôle sont homogènes. Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi, ce qui oblige parfois le contrôleur à s'attarder outre mesure au contrôle des expéditions d'exportateurs dont la tendance à perdre rapidement de vue les règles de standardisation est notoire.

Pour faciliter le contrôle à quai, une surveillance des ateliers de conditionnement est exercée.

Cette surveillance permet, en outre, de conseiller ceux qui paraissent inexpérimentés et de ramener à l'application des standards ceux qui sont tentés de s'en éloigner. A ce stade commence d'ailleurs le contrôle effectif par l'élimination à la station même des lots défectueux.

Bien accueilli par les producteurs, le contrôle obligatoire l'est moins par le commerce d'exportation qui compte néanmoins de farouches partisans de la standardisation.

Il est évident que l'application bien comprise de la standardisation ne doit pas être seulement répressive en s'exerçant uniquement au stade exportation. Les opérations impliquées par la normalisation doivent commencer au stade production et s'exercer tout au long du processus de production.

De même au delà du stade expédition, il convient de normaliser les opérations de manutention et des transports, faute de quoi la standardisation ne peut avoir qu'une portée limitée. Si donc la standardisation répond à une nécessité économique, elle ne peut cependant se concevoir sans une amélioration des facteurs contrôlables de la production (sélection, unification des variétés, soins culturaux). C'est ainsi que les Etats-Unis ont compris la question, puisque l'action de l'Administration fédérale s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation.

Cette méthode est la bonne, puisque les producteurs américains ont pu offrir sur tous les marchés du monde des fruits qui, sans réclame tapageuse, ont réussi en quelques années à prendre place sur des marchés qui les ignoraient.

* * *

En Tunisie, il est indéniable que le système de contrôle instauré par le Gouvernement a été vite apprécié par vos acheteurs. L'effort fait dans ce domaine, au cours des huit dernières années, s'est manifesté de manière tangible par la demande sans cesse accrue de produits tunisiens et par le placement de ces produits à des prix rémunérateurs.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire : orientation de la production vers les espèces ou variétés demandées par les marchés étrangers, harmonisation des règlements de standardisation des offices de contrôle des trois territoires d'Afrique du Nord, mise au point de ces règlements pour répondre le plus possible aux exigences des marchés extérieurs. Toutes ces questions sont en bonne voie de solution; l'harmonisation des standards nord-africains a déjà été réglée en partie. Dans le domaine des agrumes, l'harmonisation à l'échelon méditerranéen est à l'étude.

Il est permis d'envisager un succès qui sera profitable non seulement aux professionnels, mais aussi aux pays participants, succès qui marquera le triomphe de la normalisation.

Jules SECONDI

*Chef du Département de la Standardisation
à l'OFITEC.*